Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Sénégal

3EME RAPPORT DE SUIVI ASSORTI DE NOUVELLES NOTATIONS

RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ



JUIN 2022

3ème RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ DU SENEGAL
Adopté 2 juin 2022

I. INTRODUCTION

1. Le rapport d'évaluation mutuelle (REM) du Sénégal a été adopté en novembre 2018, validé en mai 2019 par la plénière du GIABA. Le premier rapport de suivi renforcé assorti de nouvelles notations pour la Conformité Technique a été adopté en avril 2021 et le 2ème en février 2022. Ce troisième rapport de suivi (RdS) analyse les progrès réalisés par le Sénégal en vue de remédier aux déficiences de conformité technique identifiées dans son REM relativement aux Recommandations 1, 4, 6, 8, 19, 24, 26, 34, 36 et 38.

2. Ce rapport analyse également les progrès du Sénégal dans la mise en œuvre des nouvelles exigences de la recommandation 2 qui a fait l'objet de modifications depuis la fin de la visite sur place de l'EM du Sénégal et qui n'ont pu être pris en compte dans les précédents rapports de suivi.

3. De nouvelles notes sont attribuées lorsque des progrès suffisants ont été réalisés. En règle générale, les pays sont supposés avoir comblé la plupart, voire la totalité, de leurs lacunes en matière de conformité technique à la fin de la troisième année de suivi. Ce rapport ne traite pas des progrès réalisés par le Sénégal pour améliorer son efficacité. Ces progrès seront analysés lors de l'évaluation de suivi et pourront conduire à de nouvelles notations au titre des résultats immédiats, s'ils sont jugés suffisants.

II. CONCLUSIONS DU 2ème RAPPORT DE SUIVI ASSORTI DE NOUVELLES NOTATIONS

4. Dans son 2ème rapport de suivi renforcé, le Sénégal a obtenu les notations suivantes relatives à la conformité technique.

Tableau 1. Notation de la conformité technique[1], février 2022

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
PC	LC	LC	PC	C	NC	PC	PC	C	PC
R.11	**R.12**	**R.13**	**R.14**	**R.15**	**R.16**	**R.17**	**R.18**	**R.19**	**R.20**
LC	PC	LC	LC	PC	PC	LC	LC	NC	C
R.21	**R.22**	**R.23**	**R.24**	**R.25**	**R.26**	**R.27**	**R.28**	**R.29**	**R.30**
C	PC	PC	PC	PC	PC	C	PC	LC	LC
R.31	**R.32**	**R.33**	**R.34**	**R.35**	**R.36**	**R.37**	**R.38**	**R.39**	**R.40**
C	LC	PC	PC	LC	PC	C	PC	LC	LC

5. Sur la base de ces résultats et du niveau d'efficacité tel qu'indiqué dans le REM, le Sénégal a été maintenu dans le processus de suivi renforcé.

6. L'évaluation de la demande du Sénégal pour de nouvelles notations de conformité technique et la préparation de ce rapport ont été entreprises par le Secrétariat du GIABA et M.

[1]NB : Il existe quatre niveaux de conformité technique : Conforme (C) ; Largement conforme (LC) ; Partiellement conforme (PC) ; et Non-conforme (NC).

Romain Ouattara, un membre du Groupe d'Évaluation et de Conformité (GEC).

7. La section III du présent rapport résume les progrès réalisés par le Sénégal dans le domaine de la conformité technique. La section IV présente les conclusions et contient un tableau indiquant les nouvelles notations des recommandations qui ont été réévaluées.

III. APERÇU DES PROGRÈS REALISES POUR AMELIORER LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

8. Cette section résume les progrès réalisés par le Sénégal en vue d'améliorer sa conformité technique en corrigeant les lacunes en matière de conformité technique relevées dans le REM et en mettant en œuvre de nouvelles exigences lorsque les recommandations du GAFI ont changé depuis la visite sur place.

3.1. Progrès dans la correction des lacunes en matière de conformité technique identifiées dans le REM

9. Le Sénégal a fait des progrès pour remédier aux lacunes de conformité technique identifiées dans son REM relativement à la Recommandation 6 notée NC, aux recommandations 1, 4, 24, 36 et 38 notées PC et à la Recommandation 2 notée LC. En raison de ces progrès, le Sénégal a été réévalué pour lesdites recommandations. En ce qui concerne les recommandations 8, 19, 26 et 34, le Sénégal a pris des mesures pour améliorer sa conformité technique, toutefois, les progrès réalisés sont insuffisants pour justifier une nouvelle notation de ces recommandations.

Recommandation 1 (initialement notée PC)

10. Le Sénégal a été noté PC à la recommandation 1 dans son REM du second cycle adopté en novembre 2018 parce qu'il ne disposait pas de cadre lui permettant de faire une évaluation des risques de BC/FT et d'appliquer une approche fondée sur le risque visant à atténuer ou à prévenir les risques de BC/FT identifiés.

11. Le Sénégal a adopté de nouveaux textes pour corriger les lacunes identifiées dans le REM par rapport à la R.1. Il s'agit notamment de la loi 2018-03 sur la LBC/FT (Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA)[2]. Avec ce texte, le Sénégal a enregistré quelques progrès dans son dispositif d'évaluation des risques de BC/FT, dont entre autres, l'achèvement du processus d'évaluation nationale des risques, la diffusion des résultats de l'ENR à tous les acteurs de LBC/FT, l'élaboration de la stratégie nationale LBC/FT selon une approche fondée sur les risques, l'obligation pour les IF et EPNFD de disposer de politiques et procédures pour atténuer et gérer les risques ; l'autorisation aux IF et EPNFD d'appliquer des mesures de vigilance allégée dans les scénarios à plus faible risque ; l'obligation faite aux IF et EPNFD d'évaluer et comprendre leurs risques de BC/FT ; l'obligation pour les IF et EPNFD d'appliquer des mesures de vigilance renforcée dans les cas de risques plus élevés.

12. Cependant, certaines lacunes mineures demeurent. Les IF et EPNFD n'ont pas l'obligation d'intégrer les informations sur les risques plus élevés identifiés par l'ENR dans leurs évaluations des risques ; ce qui affecte légèrement la mise en œuvre le leur approche

[2] Cette loi a transposé la directive 02-2015 de l'UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA. Elle abroge et remplace la loi uniforme n°2004-09 du 06 février 2004 sur le blanchiment de capitaux e la loi n° 2009-16 du 02 Mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

fondée sur le risque. De plus, l'absence de disposition expresse faisant obligation aux autorités de contrôle de s'assurer que les IF et EPNFD mettent en œuvre leurs obligations en application de la Recommandation 1 peut limiter la portée de leur contrôle notamment lorsque les IF et EPNFD mettent en œuvre des mesures de vigilance simplifiée dans les scénarios à faible risque.

13. Sur la base des progrès réalisés et en raison de ces lacunes mineures résiduelles, la R.1 est notée Largement Conforme (LC).

Recommandation 4 (initialement notée PC)

14. Le Sénégal a été noté PC à la recommandation 4 dans son REM du second cycle adopté en novembre 2018 en raison de deux lacunes identifiées. La première lacune est que la confiscation n'était pas possible pour tous les aspects de l'infraction de financement du terrorisme parce que le Sénégal n'a pas incriminé le financement d'un terroriste individuel et d'organisations terroristes à toute fin de même que le financement de combattants terroristes étrangers. La deuxième lacune est que le Sénégal n'a pas mis en place des mesures y compris législatives permettant de prendre des mesures pour empêcher ou annuler les actions qui compromettent la faculté du pays de geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation.

15. L'adoption de la loi 2018-03 relative à la LBC/FT, de la loi n°2021-33 du 23 juillet 2021 portant modification du code pénal et de la loi n°2021-34 du 23 juillet 2021 portant modification du code de procédure pénale a permis au Sénégal de combler les lacunes identifiées dans son dispositif par rapport à la R.4, rendant possible la confiscation pour tous les aspects de l'infraction de financement du terrorisme et permettant de prendre des mesures pour empêcher ou annuler les actions qui compromettent la faculté du pays de geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation.

16. Compte tenu de ces progrès, la R.4 est notée Conforme (C).

Recommandation 6 (initialement notée NC)

17. Le Sénégal a été noté NC à la recommandation 6 dans son REM du second cycle adopté en novembre 2018 parce qu'il n'a pas démontré avoir mis en place un dispositif fonctionnel de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au FT. Notamment, le Sénégal n'avait pas désigné l'autorité compétente pour ordonner, par décision, le gel, sans délai, des biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, au titre des Résolutions 1267, 1373 et les résolutions subséquentes.

18. Le Sénégal a adopté de nouveaux textes pour corriger les lacunes identifiées dans le REM par rapport à la R.6. Il s'agit notamment de la loi 2018-03 sur la LBC/FT, le décret 2020-602 du 28 février 2020 portant régime de mise en œuvre des SFC et l'arrêté d'application n°026070 du 24 Novembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la Commission consultative de gel administratif. Avec ces textes, le Sénégal a enregistré des progrès dans son dispositif de mise en œuvre des SFC liées au FT, notamment la désignation de l'autorité compétente en matière de SFC (Ministre chargé des Finances), mise en place de procédures et mécanismes de désignation (inscription sur les listes).

19. Cependant, certaines lacunes de nature à affecter suffisamment la mise en œuvre des SFC demeurent.

20. L'incapacité de geler sans délai les avoirs des personnes/entités désignées par l'ONU et l'absence de liste nationale de même que l'absence de disposition protégeant les

droits de tiers de bonne foi et l'absence de lignes directrices à l'attention des IF et EPNFD dans la mise en œuvre de leurs obligations constituent des lacunes non négligeables en ce qui concerne les C. 6.4, 6.5f et 6.6, qui sont des composants fondamentaux de R6. La mise en œuvre sans délai des SFC étant l'objectif principal de la recommandation 6, le dispositif sénégalais ne permet pas actuellement d'atteindre cet objectif. Ce ci impacte de façon significative la conformité du pays à la R6. La R.6 est notée partiellement Conforme (PC).

Recommandation 8 (initialement notée PC)

21. Le Sénégal a été noté PC à la recommandation 8 dans son REM du second cycle adopté en novembre 2018 notamment parce que son dispositif de LBC/FT ne comporte pas une approche fondée sur le risque dans le cadre de la surveillance des OBNL.

22. Malgré la mise en place d'un nouveau dispositif incluant la loi 2018-03 sur la LBC/FT et le décret n° 2019-1500 du 18 septembre 2019 relatif à la supervision et au contrôle des EPNFD, le Sénégal n'a pas enregistré de progrès en ce qui concerne les lacunes identifiées dans le REM. Le Sénégal n'a pas mené une étude sectorielle identifiant les OBNL à haut risque de FT. Les mesures prises pour promouvoir un contrôle des OBNL ne sont ni ciblées ni basées sur les risques FT auxquels les OBNL font face. Il n'y a pas d'éléments indiquant que le Sénégal s'assure de la mise en œuvre de la coopération, de la coordination et de l'échange d'informations entre toutes les autorités appropriées et organisations détenant des informations pertinentes sur les OBNL. Le pays n'a pas travaillé avec les OBNL pour mettre au point les meilleures pratiques qui permettent de répondre aux risques de financement du terrorisme et aux vulnérabilités, et de protéger ainsi les OBNL contre toute exploitation à des fins de financement du terrorisme. Ces lacunes indiquent l'absence d'éléments essentiels à la prévention de l'abus des OBNL à des fins de FT. Ces lacunes modérées handicapent la promotion d'une surveillance ou d'un contrôle efficace des OBNL susceptibles d'être exploités à des fins de financement du terrorisme.

23. **En l'absence de progrès enregistré par le Sénégal par rapport aux lacunes identifiées dans le REM, la R.8 reste partiellement Conforme (PC).**

Recommandation 19 (pour laquelle le pays a été initialement noté NC)

24. Dans son REM du 2nd cycle d'évaluation mutuelle adopté en 2018, le Sénégal a été noté NC à la R.19 parce qu'il n'a pas mis en œuvre les exigences relatives aux contremesures proportionnées aux risques ainsi que celles relatives à l'information des institutions financières concernant les préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs LBC/FT d'autres pays.

25. L'adoption de la loi 2018-03 relative à la LBC/FT n'a pas permis au Sénégal d'enregistrer des progrès dans sa réglementation relative aux pays présentant un risque plus élevé.

26. Les lacunes identifiées dans le REM n'ont pas été corrigées. Les IF au Sénégal n'ont pas l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques et morales de pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire. Il n'existe aucune disposition spécifique qui oblige le pays à appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques, lorsque le GAFI l'y invite. Aucune disposition ne prévoit explicitement l'obligation de prévoir des mesures pour conseiller les IF sur les faiblesses des autres systèmes de LBC/FT. Ces défaillances restent importantes dans la mesure où elles ne permettent pas l'application des mesures de vigilance renforcée et de contre-mesures à l'appel du GAFI.

27. En l'absence de progrès enregistré par le Sénégal par rapport aux lacunes identifiées

dans le REM, la R.19 reste Non Conforme (NC).

Recommandation 24 (pour laquelle le pays a été initialement noté PC)

28. Dans son REM du 2nd cycle de 2018, le Sénégal a été noté PC sur la R24 en raison de plusieurs lacunes dont les suivantes : le Sénégal n'a pas effectué d'évaluation des risques de BC / FT liés aux personnes morales dans le pays. Le Sénégal n'applique pas de mécanismes permettant de s'assurer que les personnes morales en mesure d'émettre des actions inscrites au nom de prête-noms ne font pas l'objet d'une utilisation abusive. Il n'y a pas de dispositions qui obligent les Autorités compétentes à contrôler la qualité de l'assistance que le pays reçoit de la part d'autres pays en réponse aux demandes d'informations de base et de renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

29. Le Sénégal a adopté des textes qui lui ont permis de réaliser des progrès en matière de transparence des personnes morales ; notamment l'Instauration de l'obligation de mise à jour des informations élémentaires sur les personnes morales et sur leurs bénéficiaires effectifs et l'institution d'un registre du bénéficiaire effectif au RCCM pour des personnes morales du secteur extractif et au service des impôts pour les autres personnes morales. Des sanctions dissuasives et proportionnées sont désormais prévues pour toute personne morale ou physique qui ne respecte pas les exigences de la recommandation 24. Dans le cadre de la mise à jour en cours de l'ENR, une évaluation des risques de BC liés aux différentes catégories de personnes morales créées au Sénégal est conduite.

30. Cependant, il demeure certaines lacunes mineures comme l'absence de mécanismes en place afin de prévenir l'utilisation abusive de personnes morales en mesure d'émettre des actions inscrites au nom de prête-noms et l'absence de mécanisme exigeant des Autorités compétentes de contrôler la qualité de l'assistance qu'elles reçoivent d'autres pays en réponse à des demandes d'informations élémentaires et d'informations sur les bénéficiaires effectifs.

31. En raison des progrès enregistrés par le Sénégal, la R.24 est réévaluée à Largement Conforme (LC).

Recommandation 26 (pour laquelle le pays a été initialement noté PC)

32. Le Sénégal a été noté PC à la recommandation 26 dans son REM du second cycle adopté en novembre 2018. Cette note a été justifiée par le fait que l'approche fondée sur le risque n'était pas appliquée en matière de contrôle LBC/FT des IF et que rien n'indique que le programme d'inspection des IF tient compte du profil de risques BC/FT des IF.

33. Le Sénégal a adopté des textes qui lui ont permis de réaliser quelques progrès en matière de réglementation et contrôle des institutions financières ; notamment en instituant l'obligation pour les autorités de contrôle de veiller à ce que les IF et leurs succursales à l'étranger adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la loi sénégalaise de LBCFT. La CB-UMOA a mis en place un mécanisme permettant d'établir des profils de risques pour les institutions financières.

34. Cependant, des lacunes modérées demeurent : le dispositif réglementaire sénégalais ne mentionne pas explicitement que la surveillance de ces structures est effectuée en fonction des risques. Le dispositif légal et réglementaires au Sénégal n'exige pas que la fréquence et l'étendue des contrôles sur place et à distance exercés en matière de LBC/FT par les autorités de contrôle sur les institutions financières ou les groupes financiers soient basés sur des risques de BC/FT identifiés dans le pays. Il n'existe pas de pratique indiquant que l'autorité de contrôle revoit

l'évaluation du profil de risque de BC/FT d'une institution financière ou d'un groupe financier de manière régulière et dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations de l'institution financière ou du groupe financier. Ces lacunes qui sont toutes en rapport avec la mise en œuvre d'une supervision basée sur le risque handicapent la mise en œuvre de la Rec.26.

35. En raison de ces lacunes modérées qui demeurent, les progrès enregistrés par le Sénégal ne permettent pas une réévaluation de la notation. La R.26 reste Partiellement Conforme (PC).

Recommandation 34 (pour lequel le pays a été initialement noté PC)

36. Le Sénégal a été noté PC à la Recommandation 34 dans son REM du second cycle adopté en novembre 2018, en raison du fait que les dispositions légales ne semblent pas faire obligation aux Autorités compétentes, aux Autorités de contrôle et aux Organismes d'autorégulation d'accomplir les exigences de la R 34 et qu'il n'existe pas de lignes directrices prises par les Autorités de contrôle des EPNFD.

37. A ce jour au Sénégal, des lignes directrices ont été édictées et un retour d'information est assurée à la plupart des Institutions financières. Cependant, en dehors des notaires, les EPNFD n'ont pas reçu de lignes directrices et le retour d'information ne leur est pas assuré en raison de l'absence de contrôle exercé par leurs autorités de contrôle. Ces lacunes sont de nature à priver certaines institutions financières et la plupart des entreprises et professions non financières désignées, d'orientation dans l'application des mesures de LBC/FT.

38. En raison de ces lacunes modérées qui subsistent, la R.34 est maintenue à Partiellement Conforme (PC).

Recommandation 36 (pour lequel le pays a été initialement noté PC)

39. Le Sénégal a été noté PC à la Recommandation 36 dans son REM du second cycle adopté en novembre 2018 parce qu'il ne mettait pas en œuvre toutes les dispositions pertinentes des conventions internationales (Conventions de Palerme et de Mérida ainsi que de la Convention sur le financement du terrorisme).

40. Depuis l'adoption du REM, le Sénégal a adopté plusieurs lois qui lui ont permis par exemple de compléter l'incrimination du financement du terrorisme

41. Cependant, en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions pertinentes des conventions de Palerme et de Merida, des lacunes mineures liées au statut des personnes politiquement exposées, à la transparence des personnes morales, aux obligations et au contrôle des institutions financières et EPNFD demeurent.

42. En raison des progrès enregistrés, la R.36 est notée Largement Conforme (L.C).

Recommandation 38 (pour lequel le pays a été initialement noté PC)

43. Le Sénégal a été noté PC à la Recommandation 38 dans son REM du second cycle adopté en novembre 2018 pour les raisons suivantes : La législation sénégalaise ne permet pas la mise en œuvre d'une assistance en matière de confiscations sans condamnation même au cas où l'auteur de l'infraction est décédé, en fuite, absent ou inconnu. Le Sénégal n'a pas signé d'accord avec des pays voisins ou d'autres pays pour coordonner la saisie et la confiscation. Le Sénégal ne dispose pas d'organe centralisé, à même de coordonner la gestion de l'ensemble des avoirs saisis ou

confisqués.

44. Depuis l'adoption de son REM, le Sénégal a adopté des mesures pour remédier aux lacunes identifiées. Le Sénégal a créé l'ONRAC qui contribue à l'amélioration de la coopération en matière de confiscations et de mesures provisoires. L'ONRAC a la capacité de gérer et éventuellement de disposer des biens gelés, saisis ou confisqués. Le Sénégal dispose du pouvoir de fournir une assistance dans le cadre des demandes de coopération fondées sur des procédures de confiscation sans condamnation préalable et des mesures provisoires associées.
45. Cependant, une lacune mineure demeure : Il n'existe pas d'éléments factuels indiquant que dans la pratique, la coordination est faite avec les autres Etats en matière de saisie et de confiscations.

46. Compte tenu des progrès enregistrés, la R.38 est réévaluée à Largement Conforme (L.C).

3.2. Progrès accomplis concernant les recommandations qui ont changé depuis la fin de la visite sur place de l'EM du Sénégal

47. Depuis la fin de la visite sur place de l'EM de Sénégal, la Recommandation 2 a été modifiée mais n'a pas fait l'objet d'une nouvelle évaluation dans les précédents rapports de suivi.

Recommandation 2 (pour laquelle le pays a été initialement noté LC)

48. En octobre 2018, la R.2 a été modifiée pour exiger des pays de s'assurer que les autorités compétentes coopèrent et se coordonnent entre elles pour assurer la compatibilité des exigences en matière de LBC et de lutte contre le financement du terrorisme (LBC/FT) avec les règles de protection des données et de la vie privée. La recommandation modifiée exige en outre un mécanisme national d'échange d'informations.

49. Dans son REM du 2nd cycle, le Sénégal a été noté LC en raison du fait qu'il ne disposait pas d'une politique /stratégie nationale de LBC/FT qui prendrait en compte tous les acteurs nationaux avec l'ensemble des risques identifiés dans le Rapport sur l'Evaluation Nationale des Risques.

50. Depuis le REM, le Sénégal a adopté la loi n°2018-03 et le décret n°2019-1499 dont les dispositions lui permettent de satisfaire aux exigences du critère 2.3 révisé relativement à l'échange d'informations et du nouveau critère 2.5 relativement à la compatibilité entre les exigences de LBC/FT et les mesure de protection de données. Il existe un certain nombre de comités permanents, de groupes de travail et de mécanismes supplémentaires pour coordonner et coopérer au niveau national sur les politiques et les activités opérationnelles de LBC/TF-PADM, ainsi que pour assurer la compatibilité des exigences de LBC/FT avec les règles de protection des données et de confidentialité ou d'autres exigences similaires. Par ailleurs, l'adoption du plan d'action de l'ENR et de la Stratégie nationale de LBC/FT 2019-2024 avec un plan d'action budgétisé ainsi que la récente mise à jour de l'ENR ont permis de corriger la lacune qui avait été identifiée dans le REM.

51. Aucune lacune ne subsistant, la R2 est notée Conforme (C)

IV. CONCLUSION

52. Dans l'ensemble, le Sénégal a fait des progrès pour combler les lacunes en matière de

conformité technique identifiées dans le REM et a été réévalué sur la recommandation 6 passant de Non Conforme (NC) à Partiellement Conforme (PC), sur les recommandations 1, 24, 36 et 38 passant de Partiellement Conforme (PC) à Largement Conforme (LC) et sur la recommandation 4 passant de Partiellement Conforme (PC) à Conforme (C). Les notations Non Conforme (NC) pour la recommandation 19 et Partiellement Conforme (PC) pour les recommandations 8, 26 et 34 restent inchangées.

53. Des mesures ont été prises par le Sénégal en vue de se conformer aux nouvelles exigences de la recommandation 2 et pour combler la lacune qui avait été identifiée dans le REM. La R.2 est réévaluée de Largement Conforme (LC) à Conforme (C).

54. Compte tenu des progrès réalisés par le Sénégal depuis l'adoption de son REM, sa conformité technique aux recommandations du GAFI est établie comme suit :

Tableau 2. Notation de la conformité technique, juin 2022

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
LC	C	LC	C	C	PC	PC	PC	C	PC
R.11	**R.12**	**R.13**	**R.14**	**R.15**	**R.16**	**R.17**	**R.18**	**R.19**	**R.20**
LC	PC	LC	LC	PC	PC	LC	LC	NC	C
R.21	**R.22**	**R.23**	**R.24**	**R.25**	**R.26**	**R.27**	**R.28**	**R.29**	**R.30**
C	PC	PC	LC	PC	PC	C	PC	LC	LC
R.31	**R.32**	**R.33**	**R.34**	**R.35**	**R.36**	**R.37**	**R.38**	**R.39**	**R.40**
C	LC	PC	PC	LC	LC	C	LC	LC	LC

55. Le Sénégal restera en suivi renforcé et continuera à rendre compte au GIABA des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le Sénégal présentera son 4ème rapport de suivi renforcé à la Plénière en novembre 2022.

www.giaba.org

juin 2022



Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme au Sénégal

3éme Rapport de Suivi Assorti de Nouvelles Notations

Ce rapport examine également les mesures prises par le Sénégal pour répondre aux exigences des recommandations du GAFI qui ont changé depuis l'évaluation mutuelle en 2019

RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ